

FAQ

INTÉGRATION DES SAPEURS-POMPIERS AU RÉSEAU SANTÉ DE LA SARINE (RSS)

Pourquoi avoir voulu changer quelque chose qui fonctionnait ?

La nouvelle LDIS a voulu faire fi des frontières non seulement communales, mais également de districts pour la définition des bases de départ, respectivement de l'attribution des alarmes à ces mêmes bases de départ.

C'est pour cette raison que les 13 corps actuels du district sont réduits, par des fusions, à 8 bases de départ qui interviendront sur des secteurs comportant plusieurs communes.

La base de départ de Sarine Ouest est la seule concernée par des interventions inter-district, étant donné qu'elle se voit attribuer un secteur du district de la Glâne (Châtonnaye, Middel, Torny, Torny le Grand et Villarimboud) pour les alarmes prioritaires uniquement. En effet, la base de départ de Romont étant trop éloignée pour répondre aux critères de performance, dans le cas d'alarmes urgentes (moyens en 15min. sur le lieu d'intervention).

Au niveau des frontières communales, la base de départ de Fribourg se voit attribuer les interventions urgentes, dans une première phase - en attendant la construction d'une nouvelle caserne dans le secteur Sarine Nord -, du secteur de la commune de La Sonnaz et ce pour les mêmes raisons d'atteinte des critères de performance.

Finalement, le concept de la loi permet également de pouvoir attribuer des zones à une base de départ extra-cantonale (convention), mais notre district n'est aucunement concerné par ce point-ci.

Pourquoi avoir confié cette mission au RSS ?

En raison de son expérience, du fait de sa structure souple et pour ses compétences, le RSS a été désigné par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) pour gérer et organiser la défense incendie.

- En effet, avec son service d'ambulances (SAS), le RSS est déjà aguerri au fonctionnement d'un corps de métier actif dans le secours. La création d'une Direction Secours réunissant les pompiers et les ambulanciers permettra aussi une mise en commun des compétences et des forces des professionnels qui portent secours.
- Le RSS est aussi la seule association de communes qui regroupe les 26 communes du district de la Sarine. De cette façon, via le RSS, toutes les communes dont le rôle reste stratégique, continuent à diriger le bataillon Sarine.
- Le RSS en raison de ses domaines d'activité divers (HMS, soins à domicile, ambulances) est doté d'une organisation interne souple et polyvalente, capable d'assimiler et de répondre en terme de compétences aux besoins d'un bataillon de sapeurs-pompiers.

Et si une commune refusait d'adopter les nouveaux statuts du RSS que se passerait-il ?

Selon les informations disponibles au niveau cantonal, les communes qui pourraient s'y opposer sont peu nombreuses, puisqu'elles représentent entre 0 et 5 communes au total.

S'agissant des communes défavorables au 31 décembre 2022, il s'agira ensuite de leur permettre d'agender un second vote d'ici mars 2023, éventuellement par le biais d'assemblées communales extraordinaires.

Pour les communes qui maintiendront leur refus d'intégrer une association de communes, l'ultima ratio du Conseil d'Etat sera d'actionner l'article 110 LCo, selon lequel lorsqu'une ou plusieurs communes ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral ou cantonal ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association.

Et si une commune refuse d'adhérer à la nouvelle loi sur la défense incendie, pourra-t-elle conserver sa caserne et ses sapeurs-pompiers ?

Non.

La défense incendie et des secours doit être organisée conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours (art. 22 et 23 LDIS). Cette loi prévoit expressément que les associations de communes sont responsables dans leur périmètre de la défense incendie et les secours. Relevons qu'en cas de refus d'une commune d'adhérer à la nouvelle loi, le conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association en vertu de la procédure prévue l'art. 110 LCo.

Et que se passerait-il de la défense incendie et les secours si un jour l'association de communes RSS venait à être dissoute ?

Alors l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours se verrait être confiée à une autre association de communes ou à une nouvelle association de communes constituée pour reprendre et poursuivre la mission conformément à la nouvelle loi cantonale (LDIS).

Que reste-t-il comme compétences aux communes ?

En matière de défense incendie et du secours, les communes auront toujours les attributions suivantes :

- Établir et gérer le réseau d'eau (couverture suffisance, réserve d'eau) ;
- Contribuer au recrutement des hommes et femmes sapeurs-pompiers ;
- Prononcer les mesures de police lors de sinistre et soutenir les forces d'intervention ;
- Fournir l'aide d'urgence gratuite aux victimes (accueil, hébergement).

Pourquoi est-ce que les communes n'ont pas pu garder leur indépendance quant au mode de financement de la défense incendie et des secours, respectivement pourquoi est-ce que tous les habitants doivent payer la taxe ?

La défense incendie représente 5,3 mio et ce sont les communes qui paieront. Il a été question de trouver la solution qui va protéger les intérêts du plus grand nombre en prenant en compte les intérêts de tous.

Tout comme l'organisation, le financement de la défense incendie et les secours va monter d'un échelon et est désormais du ressort des associations de communes. Ainsi toutes les communes doivent traiter leurs habitants de la même manière et percevoir la taxe si l'association de commune décide d'en prévoir une. Il en va du principe de l'égalité de traitement.

Relevons également que l'art. 21 LICo (ci-dessous) qui donnait la compétence aux communes de prélever une taxe non-pompier a été remplacé par l'art. 30 LDIS qui donne maintenant cette compétence aux associations de communes.

Art. 21 Taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers

¹ Les communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers, conformément à la loi sur la police du feu.

² Cette taxe peut être perçue aussi longtemps que dure l'obligation du service personnel.

Ainsi même si l'association de commune décidait de ne pas prélever de taxe d'exemption, les communes qui souhaiteraient la prélever tout de même pour financer la défense incendie n'auraient plus la compétence de le faire.

Est-ce que le montant de la taxe peut être augmenté ?

Oui. Si le budget venait à l'exiger, le comité de direction pourrait décider d'augmenter comme d'abaisser la taxe.

Toutefois, les statuts prévoient que la taxe ne peut pas dépasser CHF 160.- par personne (art. 25ter al. 3).

Pourquoi est-ce que la tâche de fixer le montant effectif de la taxe a-t-il été confié au comité de direction du RSS (son exécutif) et non pas laissé à l'Assemblée des délégués (son législatif) ?

Ce point a effectivement fait l'objet de longues discussions lors de l'Assemblée des délégués du 1er juin 2022. Si au début, la plupart des délégués se sont annoncés contre cette délégation au comité de direction, au final après explications, les délégués ont fini par la valider aux motifs :

- que le Comité de direction nécessite de disposer de tous les outils pour travailler et préparer un budget ;
- que les délégués auront de toute manière comme moyen de levier, l'acceptation ou non du budget qui lui sera présenté, et par ce moyen accepter ou non le montant effectif de la taxe proposé.

Qui seront les personnes exemptées ?

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres de corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les conseillers communaux les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

Combien de personnes reste-t-il pour payer la taxe ?

La population totale du district est de 108200 personnes.

Décompte fait de tous les exemptés, 27'000 personnes sont susceptibles d'être taxées.

Est-ce normal qu'un quart de la population finance la moitié de la charge via le paiement de la taxe ?

Effectivement décompte fait de toutes les personnes exemptées dans le district de la Sarine, et avec une taxe annuelle de CHF 100.-, la moitié du coût total de la défense incendie sera mise à la charge d'un quart de la population. Mais il est question de CHF 8, 33 par mois !! Il est important de recentrer le débat, le sujet est la défense incendie, la sécurité de la population. Il y a des hommes engagés et il est nécessaire de ne pas perdre de vue certaines valeurs.

Le solde de la charge, soit l'autre moitié, sera financé via l'impôt, soit par une plus large partie de la population du district.

Et comment sera réparti le solde du coût global entre les communes après prélèvement de la taxe ?

Il s'agira de répartir le solde du coût global entre les communes membres du RSS selon la clé de répartition prévue à l'article 37 de la LDIS (mutualisation des frais de fonctionnement - d'intervention au niveau cantonal et qui est réparti entre les différentes associations de communes regroupant les pompiers), soit :

- 50 % selon la population légale et ;
- 50 % selon la valeur assurée des bâtiments.

Est-il possible de prolonger l'âge de l'obligation de servir ?

Conformément à l'art. 29 al. 2 LDIS, les associations de communes peuvent prévoir de prolonger la limite maximale de l'âge des astreints à 50 ans au lieu de 40 ans en cas de nécessité uniquement. Par nécessité, il faut entendre « manque d'effectifs dû à une problématique de recrutement ». Ce n'est que dans ce cas de figure que l'assemblée des délégués pourra activer cet alinéa afin d'étendre l'âge des astreints à 50 ans.

Est-ce que cas échéant, les personnes de plus de 40 ans viendrait à devoir payer la taxe non-pompier ?

Oui. Il faut le voir comme une mesure incitative à s'engager.

La limite d'endettement pour les investissements n'est-elle pas exagérément augmentée ?

Cette modification est induite par la création du bataillon Sarine au sein du RSS mais surtout par la stratégie immobilière dans le cadre de la défense incendie. Cette stratégie a pour but de louer les infrastructures existantes et de construire/rénover les infrastructures nécessaires futures, le RSS devenant ainsi propriétaires de ces nouvelles infrastructures. Pour la mise en place opérationnelle au

01.01.2023, il n'est absolument pas possible de fonctionner avec une infrastructure (casernes) par base de départ, sauf pour le secteur Fribourg, Sarine Ouest et Villars-sur-Glâne. En tenant compte d'un investissement moyen de CHF 3 millions par caserne (hors acquisition du terrain) et du fait qu'il est nécessaire, à moyen terme, de réaliser 5 nouvelles constructions, on constate que l'investissement nécessaire sera de CHF 15 millions au minimum. Un investissement supplémentaire est également prévu dans le cas où une caserne commune regroupant tant les pompiers que le service des ambulances devait être décidée dans le secteur du Grand Fribourg, tout en sachant que, dans tous les cas, la caserne de Fribourg devra être adaptée aux besoins logistiques actuels et futurs.

Finalement, une réserve de CHF 20 millions a été prévue pour l'acquisition des terrains nécessaires aux projets précités. Partant des éléments susmentionnés, la limite d'endettement nécessaire pour la défense incendie s'élève à CHF 60 millions auxquels, il faut ajouter la limite d'endettement actuelle de CHF 60 millions, ce qui porte le total de la nouvelle limite d'endettement nécessaire à CHF 120 millions.

Il est à préciser qu'il s'agit d'une limite d'endettement et non pas d'une carte blanche. De plus, les décisions d'investissement de plus de 5 millions sont soumises à référendum facultatif et celles de plus de 10 millions, au référendum obligatoire. Cela garantit de manière importante le fait qu'ils correspondent à la volonté populaire.

Est-ce que l'association deviendra propriétaire des bases de départ ?

Actuellement, les bases de départ retenues sont propriété des communes. Par conséquent, dès le 1er janvier 2023, le RSS devra louer ses bases de départ aux communes concernées.

A terme, cinq nouvelles casernes devront être construites. La piste de la construction d'une sixième grande caserne pour le grand Fribourg est également explorée. Idéalement, afin d'accroître et assurer les synergies entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, un site unique devrait être créé à terme. Travailler depuis une base commune faciliterait les synergies administratives mais aussi la création d'un esprit commun. Cela demandera d'identifier une localisation appropriée, qui permettrait de maintenir les délais d'intervention selon les objectifs cantonaux, mais aussi de rassembler l'administration et les garages. Un tel site, facilement atteignable pour les hommes et femmes sapeurs-pompiers en cas d'alarme, permettrait d'accroître l'efficacité organisationnelle (entretien, logistique, formation, etc.) et opérationnelle (accès aux axes principaux, etc.) des deux entités. Néanmoins, cela devra être fait l'objet d'une décision de l'association, respectivement de l'assemblée des délégués, cas échéant de la population en cas de référendum.

Où seront construites ces cinq nouvelles casernes ?

En sus, les bases de départ qui ne disposent pas d'une caserne suffisamment grande pour accueillir la dotation en personnel et en matériel prévus avec la réforme verront un projet de construction se développer.

Les bases de départ et zones concernées par ces projets sont :

- Gibloux – Communes de Gibloux et Hauterive ;
- Haute Sarine – Communes de Treyvaux, Bois d'Amont, Le Mouret et Ferpicloz ;
- Marly – Communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly ;
- Sarine Campagne – Communes de Matran, Avry, Neyruz et Prez ;
- Sarine Nord – Communes de Belfaux, La Sonnaz, Grolley et Ponthaux-Nierlet.

Et en cas d'incident, d'alarme, comment est-ce que ça se sera organisé réellement ?

En résumé et pour le citoyen lambda, rien ne change !

Il devra donner l'alarme au numéro de secours (118) qui attribuera l'alarme à la base de départ la plus proche suivant la localisation du sinistre.

Au niveau des sapeurs-pompiers, la réforme a voulu rendre le système le plus efficace possible, en ne tenant plus compte des limites communales et voir de district. De ce fait, les sapeurs des différentes bases de départ seront amenés à intervenir en dehors des zones communales ou intercommunales qui étaient anciennement leur zone d'intervention. A titre d'exemple, les sapeurs de l'ancien corps CSME (Le Mouret et Ferpicloz) ne formeront plus qu'un corps avec celui de Petite Sarine (Treyvaux et Bois d'Amont), sous le nouveau nom de Haute Sarine, et interviendront à l'avenir également sur les secteurs Treyvaux et Bois d'Amont.

Cet exemple est également valable pour certaines bases de départ sur le canton qui se verront attribuer des zones hors de leur district pour les alarmes prioritaires, comme la base de départ de Sarine Ouest qui interviendra sur les zones de Glâne Nord, étant donné que la base la plus proche en Glâne est trop éloignée pour intervenir selon les critères de performance fixés par la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers.